

service et nomme les membres de la Commission. — Les finesses habituelles des jurés. — Pour un condamné à mort.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FOENGSELSVOESEN. — *Revue pénitentiaire du Nord*. — *Sommaire des numéros 1 et 2, 1882* : — Société pénitentiaire du Nord ; communications. — Les sociétés de patronage pour les criminels libérés en Suède, par P. SJÖHOLM. — Sur le pénitencier de Christiania, par R. PETERSEN. — De la vocation de l'instituteur de prison par K. SEIP. — Quelques mots sur les écoles de réforme et industrielles anglaises, par M. USSING. — Communications sur la justice criminelle en Finlande (la peine de mort, la déportation). — La colonie agricole de Hall en Suède (1880-1881). — Le pénitencier de Christiania, 1880-1881 (rapport). — Le régime pénitentiaire en Suède, 1880 (rapport). — Interpellation concernant un changement des prescriptions de la loi pénale danoise relatives aux actes de violence. *Variétés* : Danemark. Société de patronage des libérés à Copenhague (*rapport 1881*). Société de patronage des libérés à Viborg (*rapport 1881*). Société de patronage des libérés à Fionie (*rapport 1880-1881*). La surveillance des femmes détenues. Pétition des 785 tisserands. *Norvège*. Société de patronage des libérés des maisons centrales de Christiania (*rapport 1880*). Société de patronage des libérés à Trondhjem (*rapport 1880-1881*). *Suède* : Association en souvenir du roi Oscar I et de la reine Joséphine (*rapport 1880-1881*). Littérature.

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

La Rongère, 14 octobre 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion du dépôt fait à la séance du 16 février 1882 par deux membres éminents de la Chambre des députés, MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, d'un projet de loi intitulé : *La transportation pénale et les récidivistes*, je crus devoir soumettre à l'honorable M. Martin-Feuillée, sur ce projet de loi quelques observations relatives à la transportation qui a fait l'objet de mes études et dont je suis, au point de vue pénal, l'ancien et persévérant adversaire.

Je le priai de vouloir bien, ainsi que son éminent collègue M. Waldeck-Rousseau, agréer l'hommage empressé de quatre brochures dont trois avaient été l'objet de mes communications à l'Institut sur la transportation pénale, et dont la quatrième contenait mon opinion sur la même question devant le Conseil supérieur des prisons.

Jeus l'honneur de faire l'hommage des mêmes brochures à M. Humbert, ministre de la justice, à M. Goblet, ministre de l'intérieur et à M. Gerville-Réache, secrétaire de la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi sur la transportation pénale et les récidivistes.

En reconnaissant les considérations élevées que contenait le remarquable exposé des motifs de cette proposition de loi, je

faisais observer que, sans doute, la Commission chargée de son examen réclamerait les renseignements statistiques qui devaient en motiver l'adoption.

Au mois d'août a paru un document officiel inattendu et de la plus haute importance, publié par le ministère de la justice sous le titre : *La justice en France de 1826 à 1880*. Je me suis empressé dans une lettre du 31 août, adressée à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques, et reproduite par

Gazette des Tribunaux du 24 septembre, d'appeler l'attention de cette académie sur ce document qui intéressait à un si haut degré l'appréciation de la moralité de la population en France, en annonçant l'intention de consacrer à son examen un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours de ces cinquante-cinq années et, après en avoir constaté les oscillations, d'en rechercher les causes et d'en apprécier les résultats.

La rédaction de ce mémoire n'est pas achevée, mais l'examen dont ce document a été l'objet de ma part est arrivé à sa conclusion. Je croirais manquer à mon devoir comme membre du Conseil supérieur des prisons, si je ne m'empressais, Monsieur le Ministre, de vous la faire connaître au moment où plusieurs journaux annoncent que le projet de loi sur la transportation des récidivistes est l'objet de votre étude.

La conclusion à tirer de ce document d'une si grande valeur, c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance ; qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins : pour les premières, la progression n'est pas fort accentuée ; pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable, je dirai même effrayante.

En ce qui concerne la récidive du crime et du délit, elle me révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit, au contraire, de crime à délit et de délit à délit et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir.

Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen ? La transportation, pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé ? Serait-il logique de le tenter ? Serait-il prudent de l'espérer ? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération.

Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année.

C'est ce que signale le remarquable rapport qui précède le document précité de la statistique judiciaire en France de 1826 à 1880 : « Il est évident, dit-il, que les tribunaux n'admettent au bénéfice des circonstances atténuantes un aussi grand nombre de vagabonds et de mendiants, que pour les dispenser de la surveillance de la haute police ; mais il est permis de s'étonner que ce même bénéfice soit accordé à quatre-vingt-huit voleurs sur cent, quand cette classe de prévenus compte la moitié de récidivistes. » Il suffira à la statistique de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française, si éclairée et si dévouée au bien public, s'empresse d'y remédier.

Enfin, il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression de la récidive. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

La loi du 5 juin 1875, dont M. René Bérenger a été l'éloquent rapporteur, me paraît le moyen le plus efficace de combattre l'effrayante progression des petits délinquants, mais l'exécution de

cette loi ne se généralisera en France qu'autant que l'État se chargera à ses frais de son exécution, dont l'obligation à la fois morale, sociale et légale lui incombe.

Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel produisent, de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Ce n'est donc pas à l'imitation de la loi de 1854 sur la transportation, mais à l'exécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel qu'il faut demander la répression qui doit mettre un terme à cette intolérable progression des petits délinquants et de leur récidivité. On objectera la dépense : j'ai déjà répondu que le principe sacré de l'égalité de l'application de la loi pénale la rendait obligatoire pour l'État. Mais j'ajouterai qu'on n'a encore donné aucune évaluation de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet de loi sur la transportation des récidivistes et je suis convaincu qu'elle imposerait à l'État des sacrifices encore plus onéreux que l'exécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. J'attends cet examen comparé et je le désire.

Mais il faut, en tout cas, sortir de la situation présente et arriver promptement à généraliser l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir même entre les deux ; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses.

La première combinaison qui se présente à la pensée serait celle du rachat par l'État des bâtiments des prisons départementales, et c'est celle que je proposerais si elle avait des chances de

succès. Mais je ne lui en crois aucune. Il faut donc en rechercher une autre, et voici celle que je sou mets, Monsieur le Ministre, à vos lumières.

Les départements qui voudraient s'exonérer pour le présent et pour l'avenir de toutes les dépenses de construction et d'appropriation relatives à l'introduction de l'emprisonnement individuel, le pourraient en abandonnant la propriété des bâtiments existants à l'État qui resterait seul chargé de toutes ces dépenses.

A l'égard des départements qui préféreraient conserver la propriété de leurs bâtiments des prisons, l'introduction de l'emprisonnement individuel n'étant pas facultatif, mais obligatoire, ils devraient, dans le plus bref délai, voter les crédits nécessaires pour assurer en France la plus prompte et uniforme application de ce système pénal. Parmi les départements qui opéreraient pour l'exécution des dépenses de construction et d'appropriation de l'emprisonnement individuel, présentes et futures, en abandonnant à l'État la propriété des bâtiments existants, ceux qui depuis la loi de 1875 auraient fait des dépenses pour l'exécution de cette loi auraient droit au remboursement de ces dépenses par l'État.

Cette combinaison n'est pas un système d'expropriation, mais d'option, et l'État pourrait se considérer comme rendant un service réel sinon à la généralité, du moins à un grand nombre de départements en leur offrant le moyen de s'exonérer pour le présent et l'avenir des dépenses de l'exécution de la loi de 1875 et de celles que pourra entraîner ultérieurement le développement progressif du régime pénitentiaire.

Je n'ai assurément aucune prétention à l'excellence de cette combinaison. Je désire sincèrement qu'on en trouve une meilleure ; mais ce qui est inadmissible, c'est qu'on n'en adopte aucune et à bref délai, car, dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je termine en résumant la situation.

On est en présence de la loi de 1875 qui ne permet pas d'ajourner plus longtemps les mesures financières qui doivent généraliser l'application de l'emprisonnement individuel dont elle a prescrit l'introduction dans les prisons départementales.

Cette loi, en procurant aux détenus avant jugement le bienfait de l'emprisonnement séparé, offre, pour les délinquants condam-

nés à un an et moins, un système cellulaire d'un caractère répressif accentué. Or la statistique constate que c'est précisément dans l'emprisonnement à un an et moins que se produit l'effrayante progression des condamnés et des récidivistes.

Il en résulte donc qu'en généralisant l'exécution de la loi de 1873, on arrive précisément au but répressif que veut atteindre le projet de loi émané de l'initiative parlementaire par la transportation des récidivistes. Dans une pareille situation, le recours à la transportation ne me paraît pas avoir sa raison d'être.

C'est avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer, sur le témoignage de la statistique judiciaire comprenant, pendant les 53 années écoulées de 1826 à 1880, les infractions aux lois pénales constatées par l'action régulière de la justice criminelle, que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé !

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons.

LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

A la suite de l'article sur la Commission pénitentiaire internationale paru dans le *Bulletin* du mois de mai dernier (1), notre honorable collègue, M. Beltrani Scalia, Président de cette Commission, a adressé au Secrétaire général de la Société générale des Prisons la lettre suivante que nous nous faisons un devoir de publier.

A Monsieur FERNAND DESPORTES, Secrétaire général de la Société générale des Prisons, à Paris.

Rome, 17 juin 1882.

MONSIEUR,

Je reçois en ce moment le cinquième numéro de votre *Bulletin de la Société générale des Prisons*, et dans l'article qui a pour titre « *La Commission pénitentiaire internationale* », je lis la traduction de la réponse que j'ai écrite à l'illustre M. Charles Lucas. Cette traduction est suivie d'une série d'observations critiques à l'égard desquelles je ne me permets point de formuler un jugement; mais que je ne puis laisser passer sans quelques mots de réponse.

En mettant de côté tout ce qui me semble d'une importance secondaire, je crois que ces observations peuvent se résumer aux termes suivants :

I. — M. Beltrani Scalia, contrairement à ce qui avait été accepté à Stockholm et à Paris, refuserait à l'élément libre une ingérence quelconque dans la Commission officielle, — défendrait qu'on lui pût faire la moindre communication verbale ou écrite

(1) *Bulletin*, t. VI, p. 500.